

Commune de GERTWILLER
Arrondissement de SÉLESTAT-ERSTEIN
Canton d'OBERNAI
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 08 février 2024 à 19h
Convocation du 01 février 2024

Étaient présents : M. Rémy HUCHELMANN – Mme Suzanne GRAFF – M. Stéphane RISS – M. Guy THOMANN – M. Hubert ROCHELLE – Mme Evelyne TRUTT - Mme Elisabeth MEYER-BRENNER

Absents excusés : M. Gabriel ROSFELDER - M. Christian GRAF (procuration à M. Rémy HUCHELMANN) – Mme Frédérique HUCHELMANN (procuration à Mme Suzanne GRAFF) – M. Christian FREY (procuration à Guy THOMANN) - Mme Pascale HABSIGER - Sabrina HORN

Absents : Mme Sophie ENGEL

Secrétaire de Séance : Suzanne GRAFF

M. le Maire propose d'ajouter le point 6 à l'ordre du jour :
6 : Fongibilité des crédits : délibération 06

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Rémy HUCHELMANN, Maire de Gertwiller.

Approbation du PV du 14 décembre 2023 : Approuvé à l'unanimité des membres présents

1. Communauté des Communes du Pays de Barr – Avis sur le Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes du Pays de Barr : délibération n° 01

Contexte

La loi d'orientation des mobilités (LOM), publiée au Journal officiel le 26 décembre 2019, a pour objectif de transformer en profondeur la politique des mobilités, avec un objectif simple : des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres.

La LOM permet aux régions de déléguer tout ou partie de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et autorise les AOM à élaborer un Plan de Mobilité (PDMS) à l'échelle de leur territoire. C'est dans le cadre de cette loi que la Communauté de Communes du Pays de Barr est devenue AOM en 2021.

Le PDMS est un document de planification. Il offre la possibilité aux AOM des territoires ruraux et des villes moyennes de planifier au sein d'un document, souple et au cadre allégé des solutions de mobilités pour leurs populations. Cet outil ayant pour objectif de répondre aux défis de la transition énergétique et climatique en enclenchant un cercle vertueux de la mobilité.

Il n'est pas lié juridiquement aux autres plans ou documents d'urbanisme, et n'est pas opposable. Cependant, il peut très bien intégrer la « brique mobilité » constituée des documents tels que le PLUi, le ScOT ou le PAECT.

En application de l'article L. 1214-36-1 du Code des transports, la Communauté de Communes du Pays de Barr a saisi, pour avis, les communes de son territoire sur son projet de PDMS. C'est à ce titre que la Commune de Gertwiller est sollicitée.

ENTENDU l'exposé de M. le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L1214-15 du Code des transports « Le projet de plan de mobilité est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité organisatrice de transport. Il est soumis, pour avis, aux conseils municipaux, départementaux et régionaux, aux autorités organisatrices de la mobilité limitrophes ainsi qu'aux autorités administratives compétentes de l'Etat concernés dans un délai et des conditions fixés par voie réglementaire. » ;

VU l'article L1214-36-1 du Code des transports définissant les modalités d'élaboration du Plan Mobilité Simplifié ;

CONSIDERANT la délibération n° 003-01-2021 du Conseil communautaire en date du 23 février 2021 sur la prise de compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) par la Communauté de communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que la Communes de Gertwiller a été sollicitée par courrier électronique en date du 19 janvier 2024 par la Communauté de Communes du Pays de Barr pour émettre un avis sur leur projet adopté de Plan de Mobilité Simplifié ;

CONSIDERANT que ce plan de mobilité simplifié a fait l'objet d'un diagnostic et d'une large concertation avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que ce plan de mobilité simplifié a été élaboré en conséquence sur 6 axes et 27 actions:

Axes	Actions
Informier, sensibiliser et accompagner au changement de pratiques modales	1.1 Créer et diffuser un guide grand public de la mobilité
	1.2 Créer et diffuser des plans du réseau cyclable
	1.3 Accompagner les entreprises à réaliser leur plan de mobilité entreprise
	1.4 Développer des événements dans le cadre de la Semaine Européenne de la Mobilité
	1.5 Sensibiliser sur le partage de la voirie
Adapter l'offre de transport collectif et favoriser l'intermodalité	2.1 Déployer des stationnements vélos en proximité des services de mobilité du territoire
	2.2 Expérimenter une extension du transport à la demande vers Sélestat
	2.3 Participer au contrat opérationnel de mobilité et être force de proposition auprès de la Région
	2.4 Créer des services de proximité et un pôle multimodal en gare de Barr
Développer la pratique des modes actifs	3.1 Définir un plan vélo communal
	3.2 Construire un réseau cyclable continu et sécurisé
	3.3 Equiper les bâtiments communautaires de stationnements vélos
	3.4 Organiser des événements dans le cadre de « Mai à Vélo »
	3.5 Accompagner les communes dans la réalisation de plans vélos communaux
	3.6 Déployer un programme d'apprentissage du vélo dans les écoles primaires
	3.7 Mettre en place l'aide à l'achat de vélos à destination des habitants
	3.8 Equiper le territoire d'un Pumptrack intercommunal
	3.9 Déployer des services pour vélos connexes aux liaisons cyclables
Accompagner les publics non mobiles ou en difficultés vers l'autonomie	4.1 Créer une plateforme de mobilité pour accompagner individuellement les habitants aux besoins particuliers
	4.2 Transformer le TAD pour y inclure une visée sociale
Développer les services alternatifs à la voiture individuelle thermique	5.1 Expérimenter le covoiturage
	5.2 Expérimenter l'autopartage à Barr
	5.3 Déployer les bornes de recharge électrique
Former les acteurs et doter le plan de mobilité d'une gouvernance et de moyens d'animations	6.1 Créer le Comité des Partenaires de la mobilité
	6.2 Former les élus aux aménagements de voirie partagée
	6.3 Former les agents pour accompagner les citoyens dans leur mobilité
	6.4 Recruter un(e) chargé(e) de mobilité pour conduire la mise en œuvre du plan de mobilité simplifié

CONSIDERANT que les actions qui en découlent prennent en compte plusieurs publics, notamment dès le plus jeune âge, et proposent plusieurs solutions propices à réduire l'autosolisme ;

CONSIDERANT que la Communes de Gertwiller dispose jusqu'au 19 février 2024 pour rendre un avis. Passé cette date, sans avis rendu, celui-ci sera réputé favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable sur le projet de Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Vote : 10 voix POUR

2. Enedis – Convention de Servitude Enedis sur la parcelle communale : délibération n° 02

La Commune a accordé le 25 janvier 2022, un permis de construire, référencé PC 067 155 21 R0004 pour la construction d'une maison individuelle cadastré section 05 parcelles 204-206 et situé 31b chemin Herrenhausen.

Afin de permettre l'accès à la parcelle, il y a lieu de déplacer l'ouvrage électriques situé sur une propriété privée (basse tension) sur les parcelles cadastrées n°203 et 209 Section 05 appartenant à la Commune.

Pour cela, Enedis sera amené à poser un support béton ainsi qu'une ligne Basse Tension aérienne sur 13 mètres sur les parcelles de la Commune.

Ainsi, ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude sur les parcelles 203 et 209 sections 05 portant les droits suivants :

- 1) Etablir à demeure 1 support (équipé ou non) et néant ancrages pour conducteur aériens électrique à l'extérieur des murs ou façade donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments (Support n°1 : 60 cm x 45 cm)
- 2) Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur total d'environ 13 mètres
- 3) Sans coffret
- 4) Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantation, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).
- 5) Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La Commune sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

Elle est traduite sous la forme d'une convention référencée A06-V08 2022.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la constitution de ladite servitude de passage

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré

APPROUVE l'acte de convention de servitudes de passage sur les parcelles 203 et 209 Section 05

AUTORISE M. le maire à signer la convention de servitude consentie avec ENEDIS et tous documents liés au présent dossier.

Vote : 10 voix POUR

3. Employés : Création d'un poste d'adjoint technique principale de 2^{ème} classe : délibération 03

M. le Maire propose la création du poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe afin de proposer un avancement de grade à notre agent d'entretien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non-complet, à raison de 24 heures par semaine à compter du 01 juillet 2024, pour les fonctions d'agent d'entretien.

AUTORISE M. le Maire à signer l'arrêté municipal pour l'avance au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

Vote : 10 voix POUR

4. Location de terrains communale : délibération 04

M. le Maire fait lecture au membre du Conseil le courrier de cessation d'activité du Gaec du Thuya.

M. le Maire propose de louer la parcelle suivante à M. Jean-François HURSTEL domicilié à Gertwiller :

- section 26 parcelle 142 d'une contenance de 15,47 ares, aux conditions identiques à l'ancienne location (Gaec du Thuya). Parcelle de pré.

Son montant est déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice des fermages défini actuellement par M. le Préfet du Bas-Rhin. (loyer 2023 : 16,47 €).

Les parcelles suivantes seront reprises par M. Jules SCHWOOB domicilié à Geispolsheim :

- section 23 parcelles 15 et 16 d'une contenance totale de 43,30 ares aux conditions identiques à l'ancienne location. (Gaec du Thuya). Parcelle de pré.

Son montant est déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice des fermages défini actuellement par M. le Préfet du Bas-Rhin. (loyer 2023 : 76,29 €).

- section 36 parcelle 99 d'une contenance de 124,10 ares aux conditions identiques à l'ancienne location. (Gaec du Thuya)

Son montant est déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice des fermages défini actuellement par M. le Préfet du Bas-Rhin. (loyer 2023 : 195,88 €).

- section 36 parcelles 158 – 159 - 164 d'une contenance totale de 181,64 ares aux conditions identiques à l'ancienne location. (Gaec du Thuya).

Son montant est déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice des fermages défini actuellement par M. le Préfet du Bas-Rhin. (loyer 2023 : 257,19 €).

Le Conseil Municipal, après discussion,

DECIDE d'effectuer la modification des contrats de location de terrain au nom de M. Jules SCHWOOB domicilié à Geispolsheim des parcelles :

- section 23 parcelles 15 et 16 d'une contenance totale de 43,30 ares aux conditions identiques à l'ancienne location. (Gaec du Thuya). Parcelle de pré.

Son montant est déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice des fermages défini actuellement par M. le Préfet du Bas-Rhin. (loyer 2023 : 76,29 €).

- section 36 parcelle 99 d'une contenance de 124,10 ares aux conditions identiques à l'ancienne location. (Gaec du Thuya)

Son montant est déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice des fermages défini actuellement par M. le Préfet du Bas-Rhin. (loyer 2023 : 195,88 €).

- section 36 parcelles 158 – 159 - 164 d'une contenance totale de 181,64 ares aux conditions identiques à l'ancienne location. (Gaec du Thuya).

Son montant est déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice des fermages défini actuellement par M. le Préfet du Bas-Rhin. (loyer 2023 : 257,19 €).

DECIDE d'effectuer la modification du contrat de location de terrain au nom de M. Jean-François HURSTEL domicilié à Gertwiller de la parcelle :

- section 26 parcelle 142 d'une contenance de 15,47 ares, aux conditions identiques à l'ancienne location (Gaec du Thuya).

Son montant est déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice des fermages défini actuellement par M. le Préfet du Bas-Rhin. (loyer 2023 : 16,47 €).

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à ce dossier.

Vote : 8 voix POUR (Mme Suzanne GRAFF ayant quittée la salle au moment du vote)

5. Subventions : délibération n° 05

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

ALLOUE la subvention suivante :

- Association Française des sclérosés en plaques d'un montant de 20 €
- Association Chien Guides de l'Est d'un montant de 20 €

Vote : 10 voix POUR

6. Fongibilité des crédits : délibération n° 06

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable.

L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

VU la délibération N°17 du 20 mai 2022 d'adoption, par anticipation à compter du 1er janvier 2023 de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

VU les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à :

- À compter de l'exercice 2024, procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre,
- Signer les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable du SGC de SÉLESTAT pour mise en œuvre.

Vote : 10 voix POUR

7. Divers :

- M. le Maire présente au Conseil Municipal un projet de sécurisation de la RD1422. (Un point sera mis à l'ordre du jour dès que des solutions seront trouvées).

- Information : Transfert au Maire du pouvoir de police de la publicité, des présenseignes et des enseignes au 01 janvier 2024 puis à la Communauté des Communes du pays de Barr à compter du 01 juillet 2024.

- Commissions Finances prévues début mars 2024.

La séance est levée à 20h23

Copie certifiée conforme
Gertwiller, le 12 février 2024
Le Maire :
Rémy HUCHELMANN

